

# ASSEMBLÉE — 35<sup>e</sup> SESSION COMITÉ EXÉCUTIF

# PROJET D'ÉLÉMENTS DE RAPPORT SUR LE POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR

Les éléments ci-joints sur le point 18 de l'ordre du jour sont soumis à l'examen du Comité exécutif.

#### Point 18 : Facilité financière internationale pour la sécurité de l'aviation (IFFAS)

- À sa huitième séance, le Comité exécutif examine la question de la Facilité financière internationale pour la sécurité de l'aviation (IFFAS) en se fondant sur la note A35-WP/54 et ses Additifs n<sup>os</sup> 1 et 2, qui présentent le rapport du Conseil sur les activités IFFAS, y compris une évaluation des performances et des états financiers, comme le lui demandait la Résolution A33-10 de l'Assemblée, paragraphe 7.
- Le Conseil signale que l'IFFAS a été établie le 4 décembre 2002, date à laquelle le Conseil a adopté la Charte administrative de l'IFFAS, et que l'IFFAS est entrée en activité en 2003 avec la nomination des membres de son Organe directeur et la première évaluation des demandes d'assistance. Dans cette évaluation, la priorité a été donnée aux projets liés à la sécurité présentés par les pays les moins développés, sur une base régionale ou sous-régionale. Il est souligné que l'IFFAS ne se limite pas à fournir un financement mais qu'elle agit aussi comme facilitateur et catalyseur, en aidant les États ou les groupes d'États à obtenir un financement d'autres sources pour les projets liés à la sécurité. Toutes les mesures possibles ont été prises pour veiller à l'efficacité des coûts dans l'établissement et l'administration de l'IFFAS. En plus d'états financiers apurés et d'un tableau des contributions à l'IFFAS, la note contient un projet de résolution récapitulative sur l'IFFAS qui annulera et remplacera la Résolution A33-10.
- Un grand nombre de délégations expriment leur soutien à l'IFFAS. L'accent est mis sur le fait que l'IFFAS constitue un moyen fondamental pour compléter le Programme universel OACI d'audits de supervision de la sécurité (USOAP) en vue d'aider les États dans le besoin à financer des mesures pour pallier les carences qui ont été constatées dans le domaine de la sécurité de l'aviation.
- 18:4 Le Comité note l'état des contributions à l'IFFAS et les engagements reçus, dont le montant total s'élève à 2,6 millions de dollars US. Au cours des délibérations sur cette question, le Comité confirme que l'IFFAS devrait demeurer indépendante du budget-programme ordinaire de l'OACI.
- 18:5 En conclusion, le Comité convient de recommander que l'Assemblée adopte le projet de résolution amendé suivant.

### RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF ET RECOMMANDÉE À L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION

#### Résolution 18/1

## Facilité financière internationale pour la sécurité de l'aviation (IFFAS)

L'Assemblée.

Considérant qu'aux termes de l'article 44 de la Convention de Chicago, l'OACI a notamment pour buts et objectifs de promouvoir la planification et le développement du transport aérien international de manière à assurer le développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale, à répondre aux besoins des peuples du monde en matière de transport aérien sûr, régulier et économique, et à promouvoir la sécurité de vol dans la navigation aérienne internationale,

Considérant qu'aux termes de l'article 69 de ladite Convention, si le Conseil estime que les aéroports et les installations et services de navigation aérienne d'un État contractant ne suffisent pas à assurer l'exploitation sûre, régulière, efficace et économique des services aériens internationaux, il consulte l'État directement en cause et les autres États intéressés afin de trouver le moyen de remédier à la situation, et il peut formuler des recommandations à cet effet,

Considérant que, en application de la Résolution A32-11, le Conseil a mis en œuvre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999, un Programme universel d'audits de supervision de la sécurité, et que les résultats des audits initiaux de presque tous les États contractants dans le cadre dudit Programme ont été reçus,

Considérant que ces audits ont révélé que plusieurs États contractants doivent puiser dans les maigres ressources d'autres priorités nationales pour mettre en œuvre une supervision effective de la sécurité et que ces États auront besoin d'assistance à divers degrés pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière de supervision de la sécurité,

Considérant que la plupart des États en développement éprouvent des difficultés à accéder à de nombreux marchés financiers, en particulier aux marchés des capitaux étrangers, pour financer l'infrastructure des aéroports et des services de navigation aérienne, y compris les éléments liés à la sécurité de cette infrastructure,

Considérant qu'à sa 33<sup>e</sup> session, satisfaite de l'étude du Conseil démontrant la nécessité d'une IFFAS, elle a entériné l'établissement de l'IFFAS,

Considérant que l'IFFAS apportera un appui financier qui contribuera à réaliser l'objectif de l'amélioration de la sécurité de l'aviation par la mise en œuvre des mesures correctives nécessaires identifiées dans le cadre du Programme universel OACI d'audits de supervision de la sécurité (USOAP),

- 1. Exprime sa satisfaction au Conseil et au Secrétaire général pour :
  - a) la préparation et l'adoption d'une charte administrative claire pour l'IFFAS, tenant compte des principes et des objectifs de la Résolution A33-10, en particulier la participation volontaire des États; l'admissibilité d'un État aux avantages en fonction de ses contributions ou de toute autre participation de cet État; et l'indépendance totale du budget-programme de l'OACI;
  - b) la création de la Facilité financière internationale pour la sécurité de l'aviation (IFFAS);
  - c) la création d'un Organe directeur de l'IFFAS qui assure une représentation adéquate des parties participantes ;
  - d) l'élaboration d'un Règlement intérieur et de directives pour l'Organe directeur de l'IFFAS conformément au régime juridique de l'OACI;
  - e) la mise en œuvre initiale de l'IFFAS durant le triennat 2002-2004 ;
- 2. Remercie les États contractants et les organisations internationales de leurs contributions et engagements de contribution à l'IFFAS;

- 3. Invite les États contractants qui éprouvent des difficultés à financer des mesures nécessaires pour corriger les carences liées à la sécurité déterminées par le Programme universel OACI d'audits de supervision de la sécurité (USOAP) comme élément du Plan pour la sécurité de l'aviation dans le monde (GASP), à tirer parti de l'assistance que l'IFFAS peut leur offrir à cet égard, soit sous forme de financement direct, soit en agissant comme facilitateur et catalyseur pour d'autres sources de financement, afin d'assurer que les normes de sécurité de l'aviation exigées sont respectées à l'échelle mondiale;
- 4. *Demande instamment* aux États contractants d'envisager de participer à l'IFFAS en accordant volontairement à la Facilité des contributions financières ou en nature ;
- 5. Encourage fortement les organisations internationales (privées et publiques) qui sont reliées à l'aviation internationale, les compagnies aériennes, les aéroports, les fournisseurs de services de navigation aérienne, les constructeurs de cellules, de moteurs et d'avionique, les autres membres de l'industrie aérospatiale et la société civile à faire volontairement des contributions financières ou en nature à l'IFFAS;
- 6. *Demande* au Conseil de lui présenter à sa prochaine session ordinaire un rapport sur les activités de l'IFFAS, y compris une évaluation des performances et des états financiers apurés ;
  - 7. Déclare que la présente résolution annule et remplace la Résolution A33-10.